

A/64/12

Original : anglais

date : 7 juillet 2023

**Assemblées des États membres de l’OMPI**

**Soixante-quatrième série de réunions**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Proposition du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) relative à la composition du Comité de coordination de l’OMPI

*présentée par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes*

Dans une communication reçue par le Secrétariat le 7 juillet 2023, le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a soumis la proposition ci‑jointe au titre du point 7 de l’ordre du jour intitulé “Composition du Comité de coordination de l’OMPI et des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne”.

[L’annexe suit]

**PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS D’AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES RELATIVE À LA COMPOSITION DU COMITÉ DE COORDINATION DE L’OMPI ET À LA RÉPARTITION DES SIÈGES VACANTS**

**Informations générales**

* 1. Conformément aux articles 8.1)a) et 11.9)a) de la Convention instituant l’OMPI, le Comité de coordination est composé des États membres suivants :
		1. les États membres parties à la Convention instituant l’OMPI et qui sont eux‑mêmes membres du Comité exécutif de l’Union de Paris, du Comité exécutif de l’Union de Berne, ou de l’un et l’autre de ces deux comités exécutifs;
		2. un quart des États membres parties à la Convention instituant l’OMPI qui ne sont membres d’aucune des unions administrées par l’Organisation et qui sont désignés par l’Assemblée générale de l’OMPI;
		3. la Suisse, en tant qu’État membre sur le territoire duquel l’OMPI a son siège.
	2. Conformément à l’article 14.4) de la Convention de Paris et à l’article 23.4) de la Convention de Berne, l’élection des États membres des comités exécutifs tient compte d’une répartition géographique équitable et de la nécessité pour tous les pays parties aux arrangements particuliers établis en relation avec les unions d’être parmi les États membres constituant les comités exécutifs.
	3. En raison de l’adhésion de 24 États membres à l’Union de Paris et à l’Union de Berne depuis 2011, le Comité de coordination dispose actuellement d’un total de 90 sièges, dont 83 seulement ont été attribués en raison de l’absence de consensus entre les États membres sur la meilleure façon de répartir les sièges vacants, qui s’élèvent actuellement à 7. À cet égard, le GRULAC rappelle qu’il figure parmi les trois groupes régionaux n’ayant pas obtenu de siège supplémentaire au sein du Comité de coordination depuis 2001.
	4. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) réaffirme qu’aux termes des articles 14.4) de la Convention de Paris et 23.4) de la Convention de Berne, l’attribution des sièges vacants du Comité de coordination devrait viser une répartition géographique équitable de ces sièges.
	5. Le GRULAC est convaincu qu’une répartition géographique équitable dans le contexte du multilatéralisme consiste en une répartition équitable de la capacité de prise de décision et de l’influence au sein de l’OMPI entre tous les groupes régionaux, de manière à assurer un juste équilibre entre eux. À cet égard, l’attribution des sièges vacants au sein du Comité de coordination devrait contribuer à réduire les déséquilibres existants.
	6. Le GRULAC est également convaincu qu’une répartition géographique équitable en ces termes est bénéfique pour l’Organisation, car elle favorise le dialogue et le consensus dans la prise de décision.
	7. Dans cette optique, le GRULAC considère que la répartition actuelle des sièges au sein du Comité de coordination est loin d’être équitable sur le plan géographique et qu’une répartition fondée sur la taille relative des groupes régionaux est également loin d’être équitable, puisque à terme, elle entraînera des déséquilibres en termes de capacité de décision et d’influence en faveur des groupes régionaux qui comptent le plus de membres dans leurs rangs.

**Le GRULAC propose :**

que la composition du Comité de coordination et l’attribution des sièges vacants tiennent compte d’une répartition géographique équitable, de manière à équilibrer la capacité de décision et l’influence au sein de l’OMPI entre tous les groupes régionaux, en réduisant les déséquilibres existants et en encourageant le dialogue et le consensus dans la prise de décision.

[Fin de l’annexe et du document]